

Numéro de rôle : 18/2418/A
Numéro de répertoire : 19/ 8948
4^{ème} Chambre : « A.M.I. »
Parties en cause : Partie demanderesse V c/ UNMS Partie défenderesse
Type de Jgt: Contradictoire et Définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de CHARLEROI**

JUGEMENT

**Audience publique du
07 octobre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2418/A – Jugement du 07 octobre 2019

En cause de : **Madame V.**

Partie demanderesse

Comparaissant en personne à l'audience

Contre : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES,
en abrégé U.N.M.S.,
Rue Saint-Jean 32-38,
1000 BRUXELLES**

partie défenderesse

Représentée par Maître Vinciane RUELLE, avocat, dont les bureaux sont
sis à 6000 CHARLEROI, rue Léon Bernus, 59

Le Tribunal, après avoir délibéré dans la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a
été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision du médecin-conseil prise le 23/11/2018 ;
- la requête de la partie demanderesse et son dossier de pièces adressés au greffe par envoi
recommandé du 29/11/2018 ;
- la convocation des parties en application de l'article 704 du Code judiciaire, en vue de
l'audience du 02/09/2019 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 02/09/2019 ;

Entendu Madame Aline SALESSE, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à cette
même audience, avis auquel les parties n'ont pas souhaiter répliquer.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2418/A – Jugement du 07 octobre 2019

1. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à obtenir la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 §1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994 entre le 18 et le 23 novembre 2018 inclus.

2. FAITS

1. La partie défenderesse a reçu en date du 21 novembre 2018 une déclaration d'incapacité de travail couvrant la période du 18 novembre au 23 novembre 2018 inclus.

A la rubrique « diagnostic ou symptomatologie et/ou des troubles fonctionnels », il est mentionné ce qui suit: « présence obligatoire auprès de son enfant N , hospitalisée depuis le 18/11/2018 ».

2. La partie défenderesse a, par une décision datée du 23 novembre 2018, notifié à la partie demanderesse son refus de reconnaître l'incapacité de travail pour la raison suivante :

« La cessation de vos activités n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels. Il s'agit d'un certificat circonstancié. Il ne s'agit pas d'un certificat médical pour la personne malade elle-même ».

3. La partie demanderesse a introduit un recours à l'encontre de cette décision, par une requête adressée par envoi recommandé le 29 novembre 2018.

3. RECEVABILITE

La demande a été introduite dans le délai et dans les formes légaux. Elle est recevable. Sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

4. FONDEMENT

1. En vertu de l'article 100 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée (le Tribunal met en évidence) :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2418/A – Jugement du 07 octobre 2019

travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

L'article 100 § 1^{er}, alinéa 5 de la loi dispose par ailleurs ceci :

« Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance ».

2. Au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, pour être reconnu incapable de travailler, il faut réunir les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir cessé toute activité
- la cessation de toute activité doit être la conséquence de « début ou de l'aggravation » de lésions ou de troubles fonctionnels
- le travailleur doit subir une réduction de 2/3 au moins de sa capacité de gain. Cette condition est régulièrement exprimée sous une autre forme, à savoir qu'il est requis que le travailleur présente une incapacité égale ou supérieure à 66 %.

L'appréciation de l'incapacité de travail s'évalue par rapport à l'état de santé du travailleur et c'est le travailleur qui doit réunir ces trois conditions cumulatives.

3. En l'espèce, la partie demanderesse a certes cessé toute activité entre le 18 et le 23 novembre 2018. Toutefois, la cessation de l'activité de la partie demanderesse durant cette période n'est pas la conséquence de troubles et/ou lésions dont elle souffrait personnellement. La partie demanderesse le reconnaît d'ailleurs. Elle précise en effet que la cessation de son activité est la conséquence de troubles et lésions dont sa fille souffrait, lesquels ont nécessité une hospitalisation.

En conséquence, la partie demanderesse ne réunit pas les 3 conditions cumulatives subordonnant la reconnaissance de son incapacité de travail au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La décision litigieuse doit être confirmée.

Le recours est déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement ;

Déclare la demande recevable mais non fondée ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2418/A – Jugement du 07 octobre 2019

Confirme la décision administrative querellée datée du 23 novembre 2018 ;

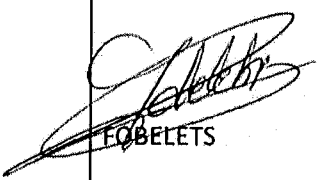
Condamne l'UNMS, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance liquidés jusqu'ores à néant par la partie demanderesse (sans préjudice de ce qui est précisé ci-après en ce qui concerne la contribution au Fonds) ;

Condamne l'UNMS au montant de 20,00 € au titre de contribution au Fonds spécial (Loi du 19.03.2017) ;

Ainsi rendu et signé par la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

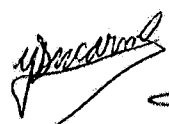
Mme A.-F. BRASSELLE,
Mr A. DELEPIERE,
Mr J. DUCARME,
Mme B. FOBELETS,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.



FOBELETS

DELEPIERE



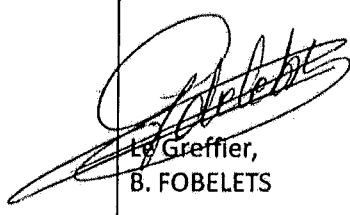
DUCARME



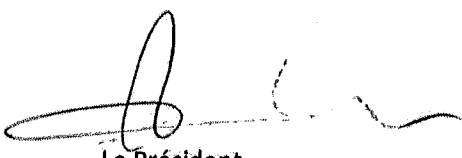
BRASSELLE

Par ordonnance prise en application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité de signer le présent jugement pour Monsieur DELEPIERE, Juge social au titre d'employeur au Tribunal du travail.

Et prononcé à l'audience publique du 07 octobre 2019 de la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme A.-F. BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme B. FOBELETS, Greffier.



Le Greffier,
B. FOBELETS



Le Président,
A.-F. BRASSELLE